

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques chroniques, éolien, sites et sols pollués
40 rue de la Préfecture
58000 Nevers

Nevers, le 25/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PARAGON TRANSACTION

39 Rue des Rivières St Agnan
BP 47
58200 Cosne-Cours-Sur-Loire

Références : 260136
Code AIOT : 0025600020

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2026 dans l'établissement PARAGON TRANSACTION implanté 39 Rue des Rivières St Agnan BP 47 58200 Cosne-Cours-sur-Loire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a eu lieu dans cadre du plan pluriannuel de contrôles de la DREAL Bourgogne Franche-Comté.

Le référentiel réglementaire de la visite est le suivant :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juillet 2011

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARAGON TRANSACTION
- 39 Rue des Rivières St Agnan BP 47 58200 Cosne-Cours-sur-Loire

- Code AIOT : 0025600020
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Paragon Transaction possède 4 sites en France, le site de Cosne-Cours-sur-Loire exploite une imprimerie produisant des documents sécurisés.

Le site emploie 170 salariés opérant en 3x8.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 05/07/2011, article 4.3.9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article 7.6.6.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article 3.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article 1.2.1	Sans objet
2	Points de rejet effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article 4.3.5	Sans objet
3	Opérations de vidange	Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article 4.3.4	Sans objet
5	Valeurs limites d'émission des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article 4.3.11	Sans objet
8	Valeurs limites des flux dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article 3.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le volume du bassin de confinement des eaux potentiellement polluées n'a pas été justifié par l'exploitant.

Des dépassements des seuils de concentration ont par ailleurs été observés dans les rejets atmosphériques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article 1.2.1		
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement des installations		
Prescription contrôlée :		
Rubrique	Libellé de la rubrique et critères de classement	Régime
2445-1	Transformation du papier, carton (la capacité de production étant supérieure à 20 t/j)	A
1530-2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ - mais inférieure ou égale à 20 000 m ³)	D
1432-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (la quantité totale équivalente susceptible d'être stockée sur le site étant de 22,87 m ³)	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D
2450-3	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métaux, papiers, cartons, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme d'imprimante (quantité d'encre = 169 kg/j)	D

2910-A-2	Combustion (puissance thermique supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW)	D
A (autorisation) ou D (déclaration) ou DC (déclaration sous contrôle périodique)		
Constats : Les rubriques exploitées sont celles déclarées par l'exploitant dans son porter à connaissance du 12 mars 2020. Les capacités associées à ces rubriques restent inchangées. Depuis l'évolution de la nomenclature ICPE, le seuil relevant du régime de l'autorisation pour la rubrique 2445 « transformation du papier, carton » a été supprimé au profit du régime de l'enregistrement (arrêté du 2 décembre 2021).		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 2 : Points de rejet effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article 4.3.5			
Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la ressource en eau			
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissant aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :			
Nature des effluents	Traitement avant rejet	Point de rejet	Milieu récepteur
Eaux pluviales (EP)	Séparateur à hydrocarbures (en cas de besoin)	13 points de rejet	Rivière Nohain
Eaux sanitaires (EU)			Station d'épuration de Cosne-Cours-sur-Loire
Eaux industrielles (EI)		Stockage temporaire en cuve tampon	Évacuation par camions à la station d'épuration de Cosne-Cours-sur-Loire
Eaux d'extinction d'incendie (EEI)	Ces eaux doivent être confinées à l'intérieur de l'établissement		Pompage par une entreprise spécialisée, en cas de pollution avérée
Les rejets des eaux pluviales dans le Nohain devront être centralisés afin d'arriver à seulement 3 points de rejet (plan annexé).			

Constats :			
Les points de rejet suivants ont été constatés :			
Nature des effluents	Traitement avant rejet	Point de rejet	Milieu récepteur
Eaux pluviales (EP)	Séparateur à hydrocarbures	3 points de rejet	Rivière Nohain
Eaux sanitaires (EU)	Néant	2 rejets raccordés au réseau	Station d'épuration de Cosne-Cours-sur-Loire
Eaux industrielles (EI)	Néant	Stockage temporaire en cuve tampon	Évacuation par camion citerne à la station d'épuration de Cosne-Cours-sur-Loire
Eaux d'extinction d'incendie (EEI)	Analyse de la pollution par laboratoire extérieur	Rejet par le réseau EP si absence de pollution	Pompage par une entreprise spécialisée, en cas de pollution avérée
Les éléments présentés par l'exploitant n'appellent pas de remarque de l'inspection.			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 3 : Opérations de vidange

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la ressource en eau
Prescription contrôlée : [...] Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Les séparateurs à hydrocarbures sont maintenus dans un état de propreté permettant de garantir en toutes circonstances leur efficacité. À ce titre, des vidanges régulières de ces installations sont programmées.
Constats : L'exploitant tient à jour un tableau de suivi des déchets permettant de retracer les différentes opérations de vidange.

Les 3 séparateurs à hydrocarbures font l'objet d'une vidange annuelle, les produits de vidange étant évacués en déchets dangereux.
La cuve de stockage des eaux résiduaires d'une capacité maximale de 10m³ est quant à elle, vidangée chaque semaine et les effluents sont évacués en déchets non dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2011, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la ressource en eau

Prescription contrôlée :

Article 4.3.9.1 - Rejets dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la station d'épuration de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	2000	55
DBO5	700	18
MES	400	15
Azote global	80	2
Phosphore	50	1,5

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)
Cuivre	0,2	5
Zinc	0,16	4

Constats :

L'exploitant a indiqué ne pas être raccordé au réseau public pour ses eaux résiduaires.

Les eaux de process sont stockées dans une cuve tampon et collectées tous les lundis par un prestataire agréé.

Un bordereau de suivi de déchets est émis à chaque intervention.

Non- conformité : l'exploitant ne fait pas contrôler les eaux résiduaires. Bien que transportées par camion citerne les eaux résiduaires sont traitées dans la station d'épuration de Cosne sur Loire, elles doivent donc satisfaire aux valeurs limites fixées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

N° 6 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article 7.6.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la ressource en eau
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés (ou dispositif de rétention d'efficacité équivalente) et d'une capacité minimum de 1 520 m ³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.
Constats :

Un bassin de confinement des eaux potentiellement polluées est implanté à l'est des bâtiments. Il est constaté un développement de végétation (plantes et arbustes) au fond du bassin. Il est rappelé à l'exploitant que le système racinaire est susceptible de porter atteinte à l'étanchéité de la membrane.

Demande de justificatif : il est demandé à l'exploitant de justifier que l'étanchéité du bassin n'a pas été remise en cause par le développement de végétation, et d'indiquer les dispositions prévues pour empêcher la végétation de compromettre cette étanchéité.

Observation : Un écoulement est observé au fond du bassin alors que la visite s'est déroulée par temps sec.

Non-conformité : les dimensions du bassin ne permettent pas de garantir une capacité de rétention de 1 520 m³, conformément aux exigences applicables.

Non-conformité : l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une procédure formalisée et/ou des consignes relatives à la vérification des vannes d'isolement ainsi qu'aux modalités de confinement du site.

Non-conformité : il a été demandé à l'exploitant de manœuvrer une vanne d'isolement, il s'avère que l'exploitant ne maîtrise pas le fonctionnement et l'utilisation des organes de commande des eaux pluviales du site. Sur une vanne guillotine d'isolement, des matières ont été constatées, empêchant sa fermeture complète en cas de besoin.

Non-conformité : coté sud de l'usine, il a été observé un tuyau d'écoulement raccordé dans un bras du Nohain sans que l'exploitant ne puisse expliquer sa présence. Il a évoqué la piste d'un ancien réseau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Conduits	Concentration en O ₂ de référence	Vitesse minimale d'éjection	Poussières (mg/Nm ³)	COV ^[1] (mg/Nm ³)	SO ₂ (mg/Nm ³)	NO _x ^[2] (mg/Nm ³)	CO (mg/Nm ³)	O ₃ (mg/Nm ³)

		(m/s)						
C1 à C24	20%	5	5	30	300	100	100	0,3 ppm ^[3]
C25 C26	- 3%	5	40		35	150		

^[1] valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils à l'exclusion du méthane.

^[2] exprimé en dioxyde d'azote

^[3] partie par million

Constats :

L'exploitant assure le suivi des rejets atmosphériques via un tableau de surveillance pluriannuel pour 16 conduits d'émission gazeuse associés au procédé de production.

Non-conformité : il existe une incohérence avec le plan des rejets atmosphérique qui recense 18 conduits liés au process.

En 2025, 12 rejets sur 16 ont été analysés, les mesures ont été réalisées du 6 au 7/10/2025.

Résultats des analyses:

- les mesures montrent des vitesses d'éjection des gaz de 3 m/s à 3,8 m/s pour 6 rejets avec une VLE à 5 m/s minimum,
- la concentration en ozone dans les rejets est dépassé pour 4 rejets, avec des mesures de 701 à 7187 µg/Nm³ pour une VLE maximum à 650 µg/Nm³
- les autres paramètres recherchés sont inférieurs aux valeurs limites prescrites.

A noter que le seuil réglementaire de la concentration en ozone n'est pas rédigé ainsi dans l'arrêté préfectoral où il est prescrit une VLE à 0,3 ppm. Dans la pratique, cette VLE de 0,3 ppm correspond à environ 650 µg/Nm³ par calcul.

Non-conformité : non-respect des VLE de vitesse d'éjection des gaz et de la concentration en ozone.

Pendant l'inspection l'exploitant a indiqué avoir entamé un plan d'action pour corriger le problème de dépassement d'Ozone dans ses rejets atmosphériques, post inspection l'exploitant a détaillé les actions entreprises:

1. Actions réalisées :

Les 23 et 24 mars l'exploitant a fait réaliser un audit à son fournisseur de lampes UV (IST) pour analyser l'état de ses installations, en particulier sur les points de rejets dont les VLE sont dépassées.

Suite au rapport d'audit d'IST obtenu le 17 avril, l'exploitant a réalisé la plupart des préconisations (réparation de fuites, remplacement de gaines, réglage du système d'extraction).

L'exploitant a acheté 4 lampes UV « Ozone Free » pour test d'impact sur la rotative la plus concernée par les dégagements.

Il a récupéré un aspirateur à ozone équipé de filtres à charbon disponible sur un autre site

Paragon.

2. Actions à venir:

Réalisation d'une nouvelle série de mesures par l'Apave.

Ces mesures seront réalisées pour mesurer l'efficacité des lampes Ozone Free et de l'aspirateur à filtre à charbon.

La demande a été faite à l'Apave pour une intervention avant septembre 2026.

Selon les résultats de ces mesures, l'exploitant étudiera le déploiement sur les autres machines.

Non-conformité : 4 conduits ne sont pas contrôlés.

Concernant la chaufferie générale équipée de 2 chaudières à gaz, les mesures de rejets NO_x sont inférieures à la VLE du conduit n°C26 selon le rapport en date du 03 février 2026.

Non-conformité : la vitesse d'éjection des gaz et les poussières émises dans l'atmosphère ne sont pas mesurées pour le conduit n°26.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Valeurs limites des flux dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2011, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Protection de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

On entend par flux de polluant la masse de polluants rejetés par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Conduits	Poussières (en g/h)	COV (en g/h)	SO ₂ (en g/h)	NO _x (en g/h)	CO (en g/h)
C1 à C24	50	200	1500	500	500

Le flux annuel des émissions diffuses de composés organiques volatils ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

Constats :

Le rapport 2025 des émissions atmosphériques indique que les VLE des flux de polluants rejetés sont inférieures aux valeurs limites.

Type de suites proposées : Sans suite